

**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**PÔLE SOLIDARITÉS**

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**EXTENSION DE 10 PLACES DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT À LA VIE SOCIALE  
(SAVS) « REMORA 62 » POUR ADULTES PORTEURS DE HANDICAP(S) SENSORIEL(S)  
AVEC OU SANS TROUBLES ASSOCIÉS**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la délibération du Conseil départemental du 12 décembre 2022 portant adoption du pacte des solidarités humaines « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais »,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil général en date du 9 avril 2013 autorisant l'association Voir Ensemble à créer un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de 20 places pour adultes déficients sensoriels, dénommé « REMORA 62 »,

Vu la demande de l'association Voir Ensemble d'extension du SAVS REMORA 62 à hauteur de 10 places,

**Le Président du Conseil départemental,**

Considérant que la demande d'extension répond aux objectifs fixés par le pacte des solidarités humaines et notamment à l'ambition « renforcer l'accompagnement à domicile en respectant les choix et les rythmes de chacun »,

Considérant que la demande d'extension répond à un motif d'intérêt général au sens du V. de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles, compte tenu des besoins constatés dans le Pas-de-Calais, de la spécialisation du service et de son intervention en appui et en complémentarité d'autres établissements et services médico-sociaux,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

L'extension à hauteur de 10 places du Service d'Aide à la Vie Sociale (SAVS) REMORA 62 géré par l'association Voir Ensemble est autorisée à compter du présent arrêté.

La capacité totale du SAVS REMORA 62 est portée à 30 places.

N° FINESS du SAVS : 590054151  
SIRET du SAVS : 77566441000526  
Adresse : 50 avenue Pierre Mauroy 59120 Loos

Territoire d'intervention : Pas-de-Calais

Type de handicap : handicap(s) sensoriel(s) avec ou sans troubles associés  
Code clientèle FINESS : [010]

N° FINESS de l'entité juridique de rattachement : 750720245

### **Article 2 :**

La mise en œuvre de l'autorisation d'extension de capacité est subordonnée au résultat de la conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action Sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

### **Article 3 :**

En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de fonctionnement du 9 avril 2013 n'est pas prorogée. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

### **Article 4 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L 313-1 du même code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception au responsable légal de l'association Voir Ensemble, 15 rue Mayer, 750006 Paris.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché dans un délai de 15 jours à compter de sa notification et pendant un délai d'un mois à l'hôtel du Département du Pas-de-Calais et à la mairie de Loos.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département du Pas-de-Calais.

Arras, le 14 NOV. 2023

Le Président du Conseil départemental,



Jean-Claude LEROY

Copie du présent arrêté sera adressée :

- au directeur de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;
- au directeur de la maison départementale des personnes handicapées ;
- au directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Lille-Douai ;
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois ;
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Côte d'Opale
- au maire de Loos.